

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRETE n° 10 - 2016 - 11 - 10 - 009

du 10 NOV. 2016

Portant protection des biotopes du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt abritant des chiroptères.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration des PEP 90 en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône siégeant en formation nature en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la participation du public 27 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant que les combles du Château d'Aisey-et-Richécourt en Haute-Saône constituent un gîte de reproduction du Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et abritent en été diverses autres espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement et notamment le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

Considérant que les caves du bâtiment à l'Est du Château constituent l'un des plus importants sites d'hibernation franc-comtois du Petit rhinolophe,

Considérant que le réseau de haies et les bosquets présents dans le parc du Château forment notamment un continuum bien défini indispensable pour les déplacements du Petit rhinolophe et sa dispersion sur l'ensemble de ses territoires de chasse,

Considérant la précarité des conditions d'accès aux combles et aux caves pour les chauves-souris et les risques de dérangement, de dégradation voire de destruction des biotopes que constituent pour ces animaux les bâtiments et le parc du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et la survie des chauves-souris, il est établi un site de protection de biotopes sur le domaine du Château du village d'Aisey situé sur la commune d'Aisey-et-Richécourt dans le département de la Haute-Saône.

Le site protégé concerne les bâtiments et les terrains sur 6,7 hectares sis sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'Aisey-et-Richécourt :

Section A	Lieu-dit Vignes Huot	Numéro 213
Section C	Lieu-dit Le village d'Aisey	Numéro 599

Le périmètre protégé est reporté sur la carte IGN au 1/5000 et sur le fond cadastral au 1/2500 figurant respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

La localisation actuelle des colonies de Petits rhinolophes dans les bâtiments et les routes de vol identifiées à ce jour vers ses territoires de chasse sont détaillés dans l'annexe 3.

Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement

2.1 - Afin de prévenir la modification et l'altération des biotopes ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes et l'introduction d'espèces domestiques ou non domestiques est interdit :

- dans les combles du château du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre
- dans les caves du bâtiment abritant le gîte d'hibernation du 1^{er} octobre au 30 mars

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et au gestionnaire du site pour l'entretien et la gestion courante des bâtiments concernés
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique
- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

2.2 - Afin de préserver les zones d'obscurité et d'ombre qui constituent un élément du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques ou à des fins de sécurité, est interdite :

- dans les deux renforcements Est des combles du château, abritant les colonies principales de reproduction, du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre
- dans la cave Nord du bâtiment abritant le gîte d'hibernation du 1^{er} octobre au 30 mars.

L'éclairage des façades et points de passages concernés constituant des accès favorables ou utilisés par les chauves-souris est interdit.

2.3 - Toutes émissions sonores susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil ou la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques ou de sécurité publique.

Article 3 – Mesures de protection liées à la pérennisation des gîtes de reproduction et d’hibernation

Afin de prévenir l’altération ou la destruction des biotopes, il est interdit :

- de détruire ou d’obstruer les accès des chauves-souris aux gîtes de reproduction et d’hibernation tels que localisés sur l’annexe 3. Ces accès comprennent notamment les entrée/sorties depuis l’extérieur des bâtiments et les passages entre les différentes pièces intérieures (maintien ouvert ou enlèvement des portes des cagibis par exemple),
- de fumer ou d’apporter tout type de feux dans les combles du Château et dans les caves du bâtiment abritant le gîte d’hibernation,
- d’utiliser, d’entreposer ou d’abandonner des déchets (au sens de l’article L 541-1-1 du code de l’Environnement), résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l’air ou du site ou à l’intégrité de la faune.

Les fenêtres, portes, orifices et passages divers permettant l’accès et la circulation des chauves-souris peuvent être aménagés dans les conditions prévues à l’article 4.

Article 4 – Travaux d’entretien ou de réfection des bâtiments

Les travaux d’entretien et de réfection des parties protégées des bâtiments seront déterminés (consistance, durée, périodes et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après accord du Préfet.

Article 5 – Mesures générales relatives aux routes de vol des chauves-souris dans le parc du château

Afin de maintenir les corridors de déplacement indispensables au Petit Rhinolophe pour accéder à ses territoires élargis de chasse depuis ses sites de repos, les travaux d’entretien courant concernant les haies feuillues ou résineuses, les arbres isolés ou les bouquets d’arbres en place devront a minima être réalisés de manière à conserver ces corridors en place. Les travaux d’aménagement du parc du château concernant ces mêmes éléments du paysage seront déterminés (consistance, durée, périodes et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après accord du Préfet.

Article 6 – Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d’une contravention de quatrième classe en application de l’article R.415-1 du Code de l’Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet soit d’un recours administratif auprès de l’autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie d’Aisey-et-Richecourt. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
le Maire d'Aisey-et-Richecourt,
le commandant de Gendarmerie de la Haute-Saône,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

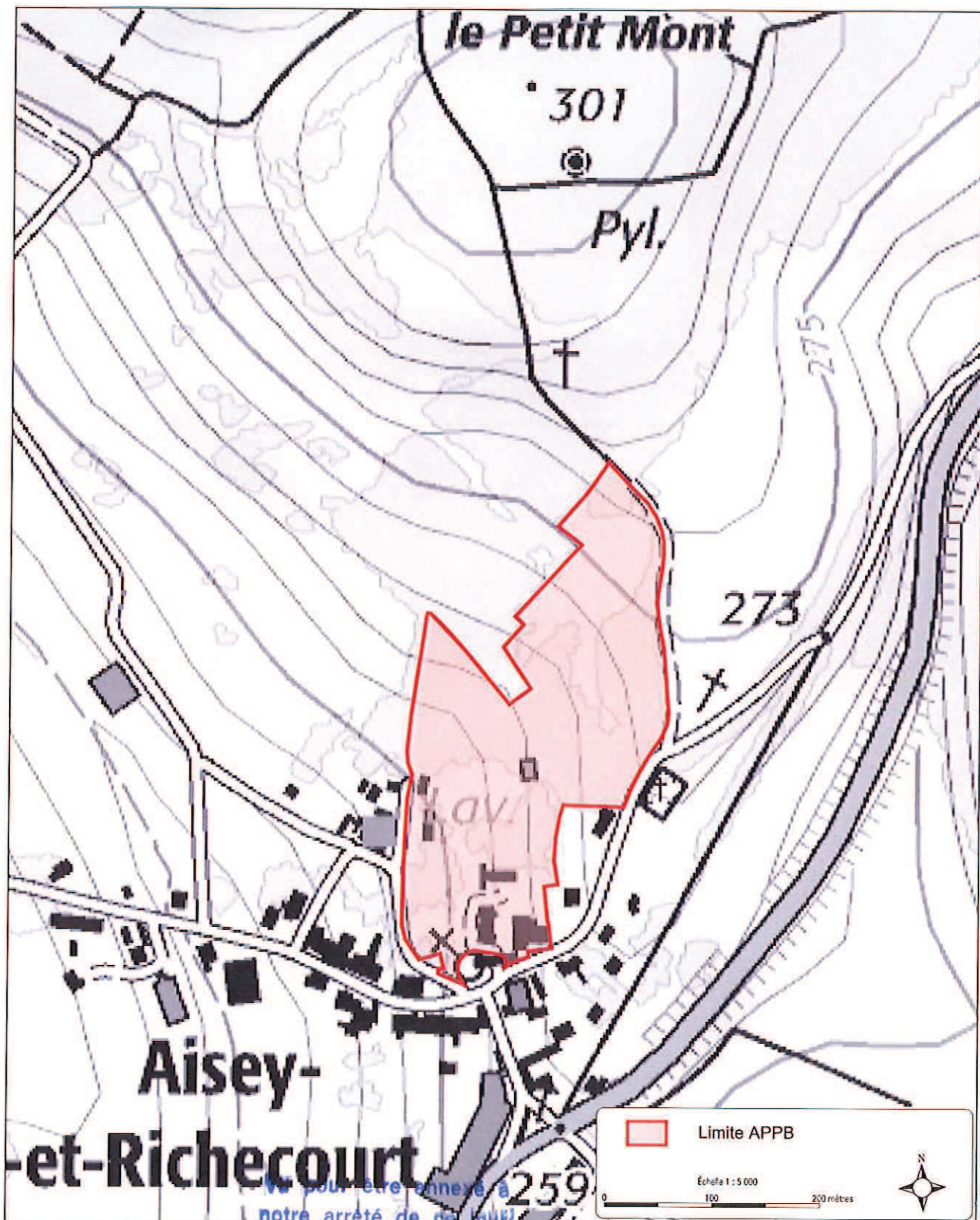


Luc CHOCHKALEFF

Arrêté préfectoral de protection des biotopes
du domaine du château d'Aisey-et-Richecourt
abritant des chiroptères

Annexe 1 : Carte de situation

Département de Haute-Saône - Commune de Aisey-et-Richecourt - Surface : 6,7 ha



VESOUL, le 10 NOV. 2016
Le Préfet

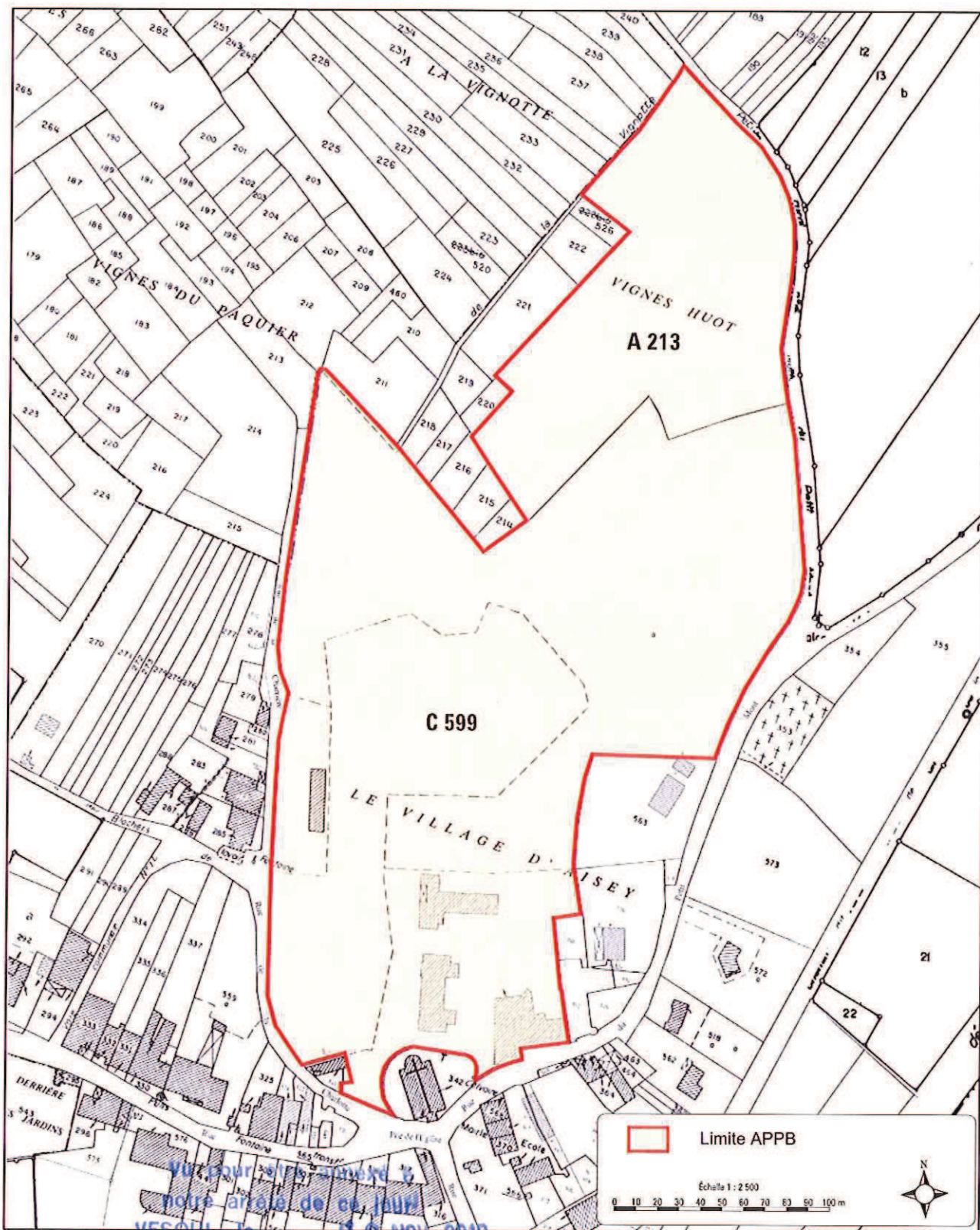
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

©IGN-Scan25 2014

Arrêté préfectoral de protection des biotopes
du domaine du château d'Aisey-et-Richecourt
abritant des chiroptères

Annexe 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Aisey-et-Richecourt (Haute-Saône)



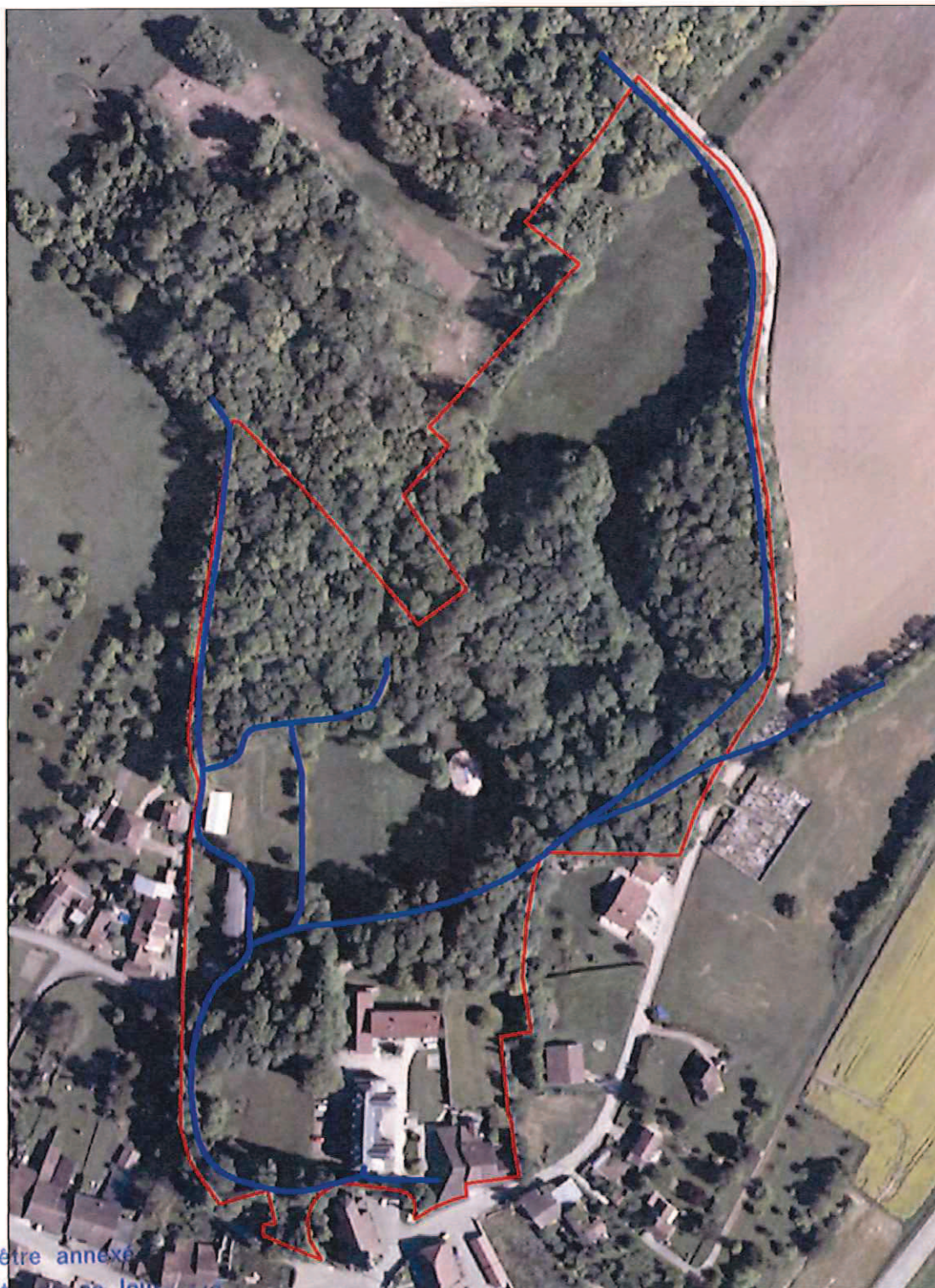
©IGN-BDParcellaire 2014



La Préfet
Pour la Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEAIEFF

3.2 - Localisation des principales routes de vol identifiées du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) depuis les combles du Château vers son site d'hibernation et ses territoires de chasse



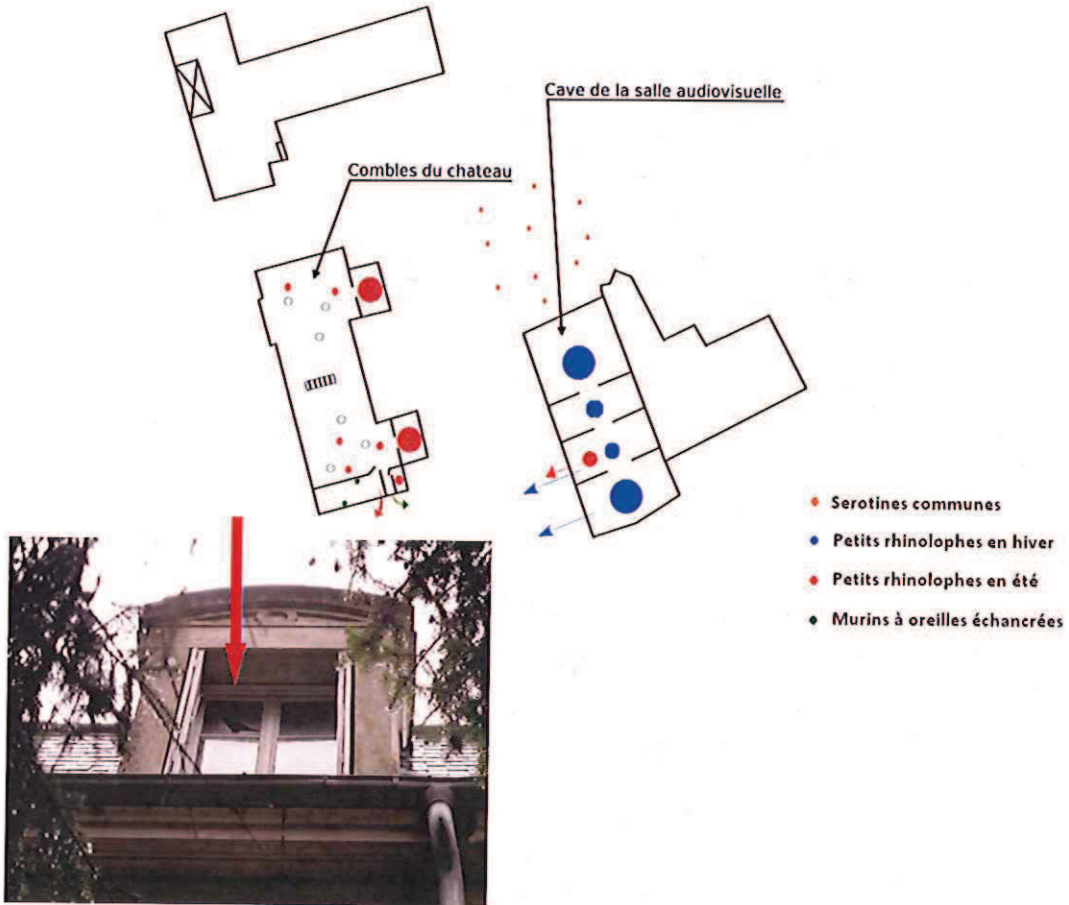
Vu pour être annexé
notre arrêté du 10 NOV. 2016
VESOUL, le 10 NOV. 2016

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

LUC CHOUCHEKAEFF

Annexe 3

3.1 - Localisation des gîtes de reproduction et d'hibernation du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de leur accès dans les bâtiments du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt



**Entrée/sortie des combles du château
Gîte de reproduction**

**Entrées/sorties de la cave
Gîte d'hibernation**



annexe à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le

Le Préfet 11.0 NOV 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général.